Projet

Projet d'arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par la société MASCITTI sur la commune de Bonneuil-en-Valois

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement, particulièrement les livres I et V des parties législatives et réglementaire et particulièrement l'article L.515-12 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 prescrivant à la société Etablissements MASCITTI Nino et Compagnie des travaux de mise en sécurité dans le cadre de l'arrêt définitif de la carrière dite du Tranloy sur la commune de Bonneuil-en-Valois (60123) ;

Vu la déclaration de fin de travaux transmise par la société Etablissements MASCITTI Nino et Compagnie le 3 avril 2013 pour la carrière souterraine de calcaire qu'elle a exploité sur le territoire de la commune de Bonneuil-en Valois ;

Vu les dossiers transmis par la société Etablissements MASCITTI Nino et Compagnie dans le cadre de la cessation d'activité de la carrière exploitée à Bonneuil-en-Valois, à savoir le rapport intitulé « dossier d'abandon définitif n° 13.030 du mars 2013 » et son annexe « étude de stabilité n° 13.044 de mars 2013 », le rapport intitulé « récolement de fin de travaux » n° 14.005 de janvier 2014, et le rapport intitulé « mémoire justifiant l'instauration de servitudes d'utilités publique » de février 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 juin 2014 relatif à la déclaration de fin de travaux produite par la société Etablissements MASCITTI Nino et Compagnie pour la carrière souterraine de calcaire de Bonneuil-en-Valois, lieu-dit «Le Tranloy» ;

Vu la lettre du préfet de l'Oise du 18 août 2014 adressée à la société Etablissements MASCITTI Nino et Compagnie concernant la fin de travaux de la carrière souterraine de calcaire exploitée sur la commune de Bonneuil-en-Valois ;

Vu le dossier transmis le 19 février 2014, complété le 13 novembre 2014 par la société Etablissements MASCITTI Nino et Compagnie en vue d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur le site de la carrière souterraine qu'elle a exploité sur la commune de Bonneuil-en-Valois ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 1er juillet 2014 sur la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique susvisée ;

Vu l'avis des services administratifs consultés ;

Vu la communication du projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique à la société Etablissements MASCITTI Nino et Compagnie et au maire de Bonneuil-en-Valois par lettres du ;

Vu l'arrêté préfectoral du prescrivant le déroulement d'une enquête publique sur la demande de la société Etablissements MASCITTI Nino et Compagnie en vue d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur le site qu'elle a anciennement exploité sur la commune de Bonneuil-en-Valois ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur du XXXX;

Vu l'avis de la DDT (service urbanisme) de l'Oise du XXX ;

Vu l'avis du conseil municipal de Bonneuil-en-Valois du XXXX ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du XXXX ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise du XXXX ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le XXX ;

Considérant que la société Etablissements MASCITTI Nino et Compagnie a cessé son activité en 1992 ;

Considérant les conclusions des dossiers réalisés par le bureau d'études MICA environnement, mandaté par la société Etablissements MASCITTI Nino et Compagnie, concernant la cessation d'activité du site exploité à Bonneuil-en-Valois, à savoir le rapport intitulé « dossier d'abandon définitif n° 13.030 du mars 2013 » et son annexe « étude de stabilité n° 13.044 de mars 2013 », le rapport intitulé « récolement de fin de travaux » n° 14.005 de janvier 2014, et le rapport intitulé « mémoire justifiant l'instauration de servitudes d'utilité publique » de février 2014 ;

Considérant que l'étude de stabilité, datée de mars 2013, rend compte de risques d'effondrements localisés sur le long terme ;

Considérant que les confortements réalisés au travers de remblais ne permet pas de garantir la formation de fontis sur le long terme ;

Considérant qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la santé, la sécurité et la salubrité publiques et en application des dispositions des articles L.515-12 de ce même code, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées par le préfet à la demande de l'exploitant ;

Considérant que ces servitudes sont nécessaires, à cause notamment du risque persistant d'effondrements localisés ;

L'exploitant entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise :

ARRÊTE

Article 1er Destination

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles cadastrales n° 29, 431, 470, 487, 488, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 500, 501, 502, 506, 507, 547, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 568, 569, 570, 571, 573, 574, 576, 579, 580, 622, 623, 639, 640, 648, 762, 763, 765, 768, 769, 782 section AE de la commune de Bonneuil-en-Valois (60). Un plan de ces parcelles est joint en annexe I du présent arrêté.

Article 2 Restrictions

Sur les parcelles visées à l'article 1er ci-avant, les actions suivantes sont interdites :

- l'extraction de matériaux,
- la construction de tout bâtiment.

Article 3

Tout type d'intervention nécessitant la levée ou la modification des restrictions ci-dessus ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine des modifications envisagées, que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration.

Article 4

Si des tiers louent une ou partie des parcelles objet de la servitude, ou y exercent une quelconque activité, le propriétaire est tenu de notifier ces servitudes aux dits tiers successifs en les obligeant à les respecter.

Article 5

La servitude est annexée au plan local d'urbanisme de la commune de Bonneuil-en-Valois dans les conditions prévues à l'article L.126 du code de l'urbanisme.

Article 6

L'institution des servitudes d'utilité publique peut ouvrir droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit selon les modalités fixées à l'article L.515-11 du code de l'environnement.

Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Bonneuil-en-Valois pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Bonneuil-en-Valois fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est notifié à la société Etablissements Mascitti Nino et Compagnie ainsi qu'à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants-droit, au fur et à mesure qu'ils sont connus.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires et aux frais de la société Etablissements MASCITTI Nino et Compagnie dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

Article 8

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9
Exécution.